



Recueil officiel des lois fédérales

N° 16 28 avril 1998

- 1234 Droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 1998
- 1236 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 1238 Couleur et intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin
- 1239 Subsidés accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration
- 1240 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDAg)
- 1244 Importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que des marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux
- 1247 Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages. O du DFE

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 1998

du 8 décembre 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3^e alinéa, lettre a, de la loi du 9 octobre 1986¹ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 1998, des produits énumérés à l'article 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes ²	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	11 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	32 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	12 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	220 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	90 t net

Art. 3 Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations.

RS 632.422.0

¹ RS 632.10

² RS 632.10 annexe

Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire

¹ L'autorité d'exécution selon l'article 8 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant.

² Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là.

Art. 5 Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

Art. 6 Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'Administration fédérale des douanes aux bénéficiaires d'une part de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent, après attribution de ladite part, la décision d'attribution, les quittances douanières et les preuves d'origine nécessaires.

Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3 du 6 avril 1994³ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972⁴ entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne sont applicables.

Art. 8 Exécution

Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance:

- a. en ce qui concerne les produits du tabac des numéros 2402.2020 et 2403.1000 du tarif des douanes: la Direction générale des douanes;
- b. en ce qui concerne les autres produits: l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations).

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1998⁵.

8 décembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39925

³ RS 0.632.401.3

⁴ RS.0.632.401

⁵ Mise en vigueur par décision présidentielle du 2 avril 1998.

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 février 1998

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1997-II-18 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993² est modifié par les prescriptions³ suivantes:

Art. 1.02, ch. 1 et 2

Art. 1.10, ch. 1, let. b et m

Art. 2.02, ch. 2

Art. 3.01, ch. 3, let. b

Art. 4.05, ch. 1 et 2

Art. 6.22, ch. 2

Art. 6.30, ch. 2

Art. 6.32, ch. 1

Art. 9.06, ch. 1, let. a et ch. 3, let. a et b

Art. 10.01, ch. 1, let. e

Art. 11.01, ch. 6

Art. 12.01, ch. 5, let. a et ch. 6

Art. 14.02

Art. 14.03, ch. 2, let. b et ch. 4

Art. 14.05, ch. 1 et 2

¹ RS 747.201

² Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

³ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Annexe 1

Annexe 7, Signal d'indication E. 1

Annexe 8, V. Balisage supplémentaire pour la navigation au radar (si nécessaire)

Annexe 10, page 2

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

13 février 1998

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Leuenberger

39918

Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin

Modification du 13 février 1998

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1997–II–21 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Les prescriptions du 31 mai 1990² concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin sont modifiés par la prescription³ suivante:

Art. 15, ch. 3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

13 février 1998

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Leuenberger

39921

¹ RS 747.201

² Le texte des prescriptions du 31 mai 1990 concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

³ Le texte des prescriptions du 31 mai 1990 concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Ordonnance sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration

Modification du 24 mars 1998

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 novembre 1982¹ sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration est modifiée comme suit :

Art. 3, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les caisses de compensation ayant un effectif de moins de 7000 affiliés ont droit à un tel subside.

² Le montant du subside est échelonné comme suit :

				Francs
a.	moins de	2999	affiliés	240 000
b.	de 3000 à	3999	affiliés	180 000
c.	de 4000 à	4999	affiliés	120 000
d.	de 5000 à	5999	affiliés	60 000
e.	de 6000 à	6999	affiliés	30 000

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1998; elle s'applique, la première fois, au calcul des subsides de l'exercice 1998.

24 mars 1998

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

39937

¹ RS 831.143.42

**Ordonnance
sur la fixation des droits de douane, des contingents
tarifaires et des parts des droits de douane
à affectation spéciale applicables aux produits agricoles
(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)**

Modification du 25 mars 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹;
vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995² sur les importations de matières
fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et
d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à
l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995³
sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version ci-jointe,
dans les réglementations du marché relatives aux céréales fourragères et aux
oléagineux.

II

¹Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de
la présente modification.

²La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

25 mars 1998

Département fédéral de l'économie:
Delamuraz

39936

1 RS 910.1
2 RS 916.112.216; RO 1997 2619
3 RS 916.011; RO 1997 2152 2377 2535, 1998 173 862

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des céréales; RS 916.112.211)

Annexe 1

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut		Parts des droits de douane à affectation spéciale		Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
	(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
0709.9091	27.00 *	25.38	94.0	[2]	1.62	6.0	
0712.9070	27.00 *	25.38	94.0	[2]	1.62	6.0	
0802.2120	12.25 *	11.51	94.0	[2]	0.74	6.0	87,5 % de 2304.0010
0802.2220	12.25 *	11.51	94.0	[2]	0.74	6.0	87,5 % de 2304.0010
0802.3120	8.75 *	8.22	94.0	[2]	0.53	6.0	62,5 % de 2304.0010
0802.3220	8.75 *	8.22	94.0	[2]	0.53	6.0	62,5 % de 2304.0010
1005.9021	12.15 *	11.42	94.0	[2]	0.73	6.0	45 % de 1005.9030
1005.9030	27.00 *	25.38	94.0	[2]	1.62	6.0	
1005.9040	2.70 *	2.53	94.0	[2]	0.17	6.0	10 % de 1005.9030
1006.3020	27.00 *	25.38	94.0	[2]	1.62	6.0	
1006.4020	14.00 *	13.16	94.0	[2]	0.84	6.0	
1008.9031	24.00 *	22.56	94.0	[2]	1.44	6.0	
1008.9032	2.40 *	2.25	94.0	[2]	0.15	6.0	10 % de 1008.9031
1102.2012	30.00 *	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1102.2021	30.00 *	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1102.3012	17.00 *	15.98	94.0	[2]	1.02	6.0	
1102.3021	17.00 *	15.98	94.0	[2]	1.02	6.0	
1102.9012	26.00 *	24.44	94.0	[2]	1.56	6.0	
1103.1320	32.00 *	30.08	94.0	[2]	1.92	6.0	
1103.1420	18.00 *	16.92	94.0	[2]	1.08	6.0	
1104.2320	32.00 *	30.08	94.0	[2]	1.92	6.0	
1108.1220	7.00 *	6.58	94.0	[2]	0.42	6.0	
1518.0098	7.00 *	6.58	94.0	[2]	0.42	6.0	
2102.2021	2.00 *	1.88	94.0	[2]	0.12	6.0	
2301.1019	12.00 *	11.28	94.0	[2]	0.72	6.0	
2304.0010	14.00 *	13.16	94.0	[2]	0.84	6.0	
2306.2010	11.00 *	10.34	94.0	[2]	0.66	6.0	
2306.3010	14.00 *	13.16	94.0	[2]	0.84	6.0	
2306.6010	17.00 *	15.98	94.0	[2]	1.02	6.0	
2308.9022	9.00 *	8.46	94.0	[2]	0.54	6.0	
2308.9028	6.00 *	5.64	94.0	[2]	0.36	6.0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par *

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910 1)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale							Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération	Texte complémentaire	
		Aliments pour animaux				Huiles et graisses				(Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	
		Montant effectif		Part		Part					
		(fr.)	(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)			affect.
1201.0021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(82 % de 2304.0010) - (82 % de 15.00)
1202.1021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(55 % de 2305.0010) - (55 % de 15.00)-2.75
1202.2021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(55.5 % de 2305.0010) - (55.5 % de 15.00)-2.80
1203.0021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(41 % de 2306.5010) - (41 % de 15.00)
1204.0010	8 00 *		7.52	94.0	[2]	0.00	0 0		0 48	6 0	
1204.0021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0 00	0 0		0 00	6 0	(65 % de 2306.2010) - (65 % de 15.00)
1205.0021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(63 % de 2306.4010) - (63 % de 15.00)
1205.0051	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(58 % de 2306.4010) - (58 % de 15.00)
1206.0010	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	
1206.0021	0 00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0 0		0.00	6 0	(51 % de 2306.3010) - (51 % de 15.00)
1206.0040	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6 0	
1206.0041	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6 0	(53 % de 2306.3010) - (53 % de 15.00)
1207.1021	1.25 *		1.17	94.0	[2]	0.00	0.0		0.08	6 0	(58 % de 2306.6010) - (58 % de 15.00)
1207.1023	62.20 *		7.46	12.0	[2]	50.50	81.2	[3]	4.24	6 8	
		1.05									(53 % de 2306 6010) - (53 % de 15.00)
1207.1024	55.05 *		6.60	12.0	[2]	44.70	81.2	[3]	3.75	6 8	
		1.15									(58 % de 2306.6010) - (58 % de 15.00)
1207.1026	1.15 *		1.08	94.0	[2]	0 00	0 0		0 07	6 0	(53 % de 2306 6010) - (53 % de 15.00)
1207.1027	1.25 *		1.17	94.0	[2]	0.00	0.0		0.08	6.0	(58 % de 2306.6010) - (58 % de 15.00)
1207.2021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(80 % de 2306.1010) - (80 % de 15.00)
1207.3021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(55 % de 2304.0010) - (55 % de 15.00)
1207.4021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(50 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00)
1207.5021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	(80 % de 2304.0010) - (80 % de 15.00)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale							Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération	Texte complémentaire		
		Aliments pour animaux					Huiles et graisses			(Ease de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	(fr.)	(%)
		Montant effectif		Part			Part					
		(fr.)	(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)				
1207.6021	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0	0.00	6.0	(75 % de 2304.0010) - (75 % de 15.00)		
1207.9113	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0	0.00	6.0	(60 % de 2304.0010) - (60 % de 15.00)		
1207.9213	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0	0.00	6.0	(65 % de 2304.0010) - (65 % de 15.00)		
1207.9913	0.00 *		0.00	94.0	[2]	0.00	0.0	0.00	6.0	(30 % de 2304.0010) - (50 % de 15.00)		

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par *

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

[3] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Ordonnance

sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que des marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

Modification du 25 mars 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, reçoit la teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

25 mars 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39914

¹ RS 916.112.216; RO 1997 2619

Annexe 2
(art. 6, 1^{er} al.)

Prix de seuil par groupe de produits

Numéro du tarif	Description de la marchandise	Prix de seuil fr. par 100 kg	Valable pour les lignes suivantes du tarif
0511.9911	Sang animal, pour l'affouragement	88.–	0505.9011– 0511.9919
0713.1011	Pois en grains entiers, non travaillés, pour l'affouragement	56.–	0708.9010– 0901.9011, sans 0709.9091 ni 0712.9070
1003.0070	Orge, pour l'affouragement	54.–	0709.9091 et 0712.9070 1001.1040– 1008.9061
1104.3093	Germes de céréales, pour l'affouragement	65.–	1101.0012– 1108.2020 et 2302.1010–5010
1201.0010	Graines de soja, pour l'affouragement	69.–	1201.0010– 1404.9010 et 2103.3011
1502.0012	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du numéro 1503, pour l'affouragement	79.–	1501.0012– 1506.0019 et 1516.1010
1507.1010	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: – huile brute, même dégommée	79.–	1507.1010– 1518.0098 3823.1110–1910 sans 1516.1010
1702.3021	Glucose chimiquement pur à l'état solide, pour l'affouragement	57.–	1702.3021– 1702.9011
1802.0010	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao, pour l'affouragement	20.–	1802.0010
1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement	58.–	1905.9011
2102.2011	Levures mortes, pour l'affouragement	69.–	2102.1091– 2102.2021
2303.1011	Protéine de pomme de terre, pour l'affouragement	88.–	2301.1011– 2303.3010 sans 2302.1010–5010
2304.0010	Tourteaux de soja, pour l'affouragement	61.–	2304.0010– 2309.9089
3505.1010	Dextrine et autres amidons modifiés, pour l'affouragement	58.–	3505.1010– 3809.1010 3824.1010–9091

*Cette page est vierge pour permettre
d'assurer la concordance dans la pagin-
ation des trois éditions du RO.*

Ordonnance du DFE

**relative à la fixation des droits de douane sur les matières fourragères, la paille, la litière, les tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que sur les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux
(Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages)**

Modification du 25 mars 1998

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'annexe 3 de l'ordonnance du 8 juin 1995¹ concernant les droits de douane sur les fourrages est modifiée conformément au texte figurant en appendice:

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

25 mars 1998

Département fédéral de l'économie:
Delamuraz

39933

¹ RS 916.1122.231; RO 1998 190

Annexe 3
(art. 8, 1^{er} al.)**Utilisation, autre que l'affouragement**

Numéro du tarif ¹	Désignation de la marchandise	Utilisation minimale kg/100 kg	Pourcentage inférieur: prélèvement du taux du numéro du tarif ...
1006.1090	Riz en paille (riz paddy) pour transformation industrielle en riz prêt à la consommation pour l'alimentation humaine	70	1006.1020
1006.2090	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) pour transformation industrielle en riz prêt à la consommation pour l'alimentation humaine	76	1006.2020

¹ RS 632.10 annexe

39933

AS-1998-16 vom 28.04.1998 (S. 1233-1248)

RO-1998-16 du 28.04.1998 (p. 1233-1248)

RU-1998-16 del 28.04.1998 (p. 1233-1248)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Datum	28.04.1998
Date	
Data	
Seite	1233-1248
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 471

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.